

N° 1904078

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme B...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Virgile Nehring
Rapporteur

Le tribunal administratif d'Orléans

Mme Mélanie Palis De Koninck
Rapporteur public

4^{ème} chambre

Audience du 5 mai 2022
Décision du 19 mai 2022

60-02-01
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 novembre 2019, M. D... B... et Mme A... B..., représentés par Me Letu, demandent au tribunal :

1°) de condamner le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Tours à leur verser la somme de 15 000 euros en réparation de leur préjudice résultant du défaut d'information lors de la prise en charge de leur enfant né sans vie au sein de l'établissement le 19 novembre 2018, ainsi que 159 euros à Mme B... au titre du remboursement des frais d'inhumation ;

2°) de mettre à la charge du CHRU de Tours la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le CHRU de Tours a commis une faute engageant sa responsabilité en ce qu'il s'est abstenu de les informer sur les possibilités qui s'offraient à eux quant au devenir de leur enfant né sans vie dès lors que :

- la fiche relative au suivi des enfants nés sans vie leur a été remise dans la salle d'accouchement sans aucune information de la part du personnel médical et alors que Mme B... venait de subir un accouchement particulièrement exténuant ;

- dans ces conditions, ils ont signé divers documents sans bénéficier d'un temps de réflexion et les ont donc signés sans pouvoir en prendre connaissance ;
 - ils n'ont reçu aucune information quant à la date et l'heure de crémation du corps de leur enfant les privant du choix de s'y rendre ou non ;
- la somme de 159 euros a été indument mise à la charge de Mme B... au titre des frais d'inhumation ;
- l'établissement devra être condamné à leur verser la somme de 15 000 euros au titre du préjudice moral ainsi que la somme de 159 euros à Mme B... au titre des frais d'inhumation indument facturés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 1^{er} octobre 2020 et 24 février 2021, le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Tours, représenté par Me Derec, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- aucun défaut d'information ne peut lui être reproché dès lors que les informations utiles sur les différentes possibilités de prise en charge du corps leur ont été données à deux reprises le 16 novembre 2018 par une sage-femme au service des urgences gynécologiques puis par un interne dans la chambre d'hospitalisation ; les requérants ont à nouveau été informés le 20 novembre 2018, date à laquelle la fiche de suivi des enfants nés sans vie leur a été remise ; ils ont à nouveau été accompagnés par l'établissement par plusieurs échanges téléphoniques et ont pu contracter le service de chambre mortuaire ainsi que la direction de cimetières de la ville de Tours ;
- il a été procédé à l'annulation de la facture de 159 euros mis à la charge des requérants de manière erronée, ils ne sont donc pas fondés à en demander le remboursement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. C... ;
- les conclusions de Mme Palis-De Koninck, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Barata, représentant le CHRU de Tours.

Considérant ce qui suit :

1. Le 16 novembre 2018, Mme A... B... et M. D... B... se sont rendus au centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Tours afin d'y réaliser le suivi d'un fibrome prævia du fœtus porté par Mme B.... Lors de l'examen, il a été constaté le décès du fœtus *in utero* à 17 semaines d'aménorrhée. Mme B... a accouché de son enfant le 19 novembre 2018 à 22 heures 25 minutes. Elle est sortie d'hospitalisation le lendemain. Le 26 décembre 2018, les conjoints B... ont reçu une facture du CHRU de Tours mettant à leur charge la somme de 159 euros au titre des frais d'inhumation de leur enfant né sans vie. Le 12 février 2019, un acte d'enfant né sans vie a été

établi par le service de l'état civil de la ville de Tours et remis aux consorts B.... Le 13 février 2019, alors que les requérants ont souhaité voir le corps de leur enfant, le centre hospitalier leur a appris que celui-ci avait quitté la chambre mortuaire le 31 janvier 2019 pour être remis aux pompes funèbres de la ville de Tours. Les services de la ville de Tours les a informés de ce que le corps de leur enfant avait déjà été incinéré.

2. Estimant que la responsabilité de l'établissement était engagée du fait d'un défaut d'information sur les possibilités qui leur étaient offertes quant à la prise en charge du corps de leur enfant né sans vie ainsi que sur la date et l'heure de sa crémation, les consorts B... ont présenté une demande indemnitaire préalable par courrier du 6 juin 2019 dont l'établissement a accusé réception le 2 juillet 2019. Par courrier du 27 septembre 2019, le CHRU de Tours a rejeté leur demande. Par la requête ci-dessus analysée, les consorts B... demandent au tribunal de condamner le CHRU de Tours à leur verser la somme totale de 15 159 euros en réparation de leurs préjudices consécutifs à la prise en charge de leur enfant né sans vie le 19 novembre 2018.

3. Aux termes de l'article R. 1112-75 du code de la santé publique : « *La famille ou, à défaut, les proches disposent d'un délai de dix jours pour réclamer le corps de la personne décédée dans l'établissement. La mère ou le père dispose, à compter de l'accouchement, du même délai pour réclamer le corps de l'enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil.* ». Il résulte de ces dispositions que l'établissement de santé est tenu d'informer la mère ou le père sur les différentes possibilités de prise en charge du corps de l'enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil.

4. En premier lieu, il résulte de l'instruction et notamment du document intitulé « fiche de suivi de l'enfant né sans vie » signé par les requérants le 20 novembre 2018 que ces derniers ont, d'une part, refusé que soit pratiquée une autopsie sur le corps de leur enfant et, d'autre part, indiqué qu'ils souhaitaient que le CHRU de Tours se charge de la crémation du corps. Les consorts B... indiquent que leur signature a été recueillie le 20 novembre 2018 à 1 heure 30 du matin, juste après l'accouchement, qu'ils qualifient de particulièrement éprouvant, et qu'ils n'ont reçu à ce moment aucun conseil ni information du personnel médical, les contraignant à signer la fiche sans la lire. Toutefois ces circonstances, à les supposer avérées, sont insuffisantes pour caractériser un défaut d'information alors même qu'il résulte de la « note urgence » rédigée par une sage-femme de l'établissement le 16 novembre 2018 et produite en défense, que cette dernière a informé les requérants de la procédure d'obsèques ainsi que de la procédure d'incinération et a également relevé qu'ils refusaient que soit pratiquée une autopsie sur le corps de leur enfant et qu'ainsi, ils ont pu disposer d'un délai de réflexion de trois jours. Par ailleurs, dès lors que les consorts B... ont indiqué vouloir que le centre hospitalier se charge de la crémation et qu'ils ne sont pas revenus sur leur choix avant le 13 février 2019, ce dernier n'était pas tenu de les informer de la date et de l'heure à laquelle la crémation aurait lieu.

5. Par suite, les consorts B... ne sont pas fondés à soutenir que le CHRU de Tours a engagé sa responsabilité pour défaut d'information dans la prise en charge du corps de leur enfant né sans vie le 19 novembre 2018.

6. En second lieu, si les consorts B... soutiennent que le CHRU de Tours leur a facturé une somme de 159 euros correspondant aux frais d'obsèques de leur enfant, le centre hospitalier soutient, sans être contredit, qu'il a procédé à l'annulation de cette facture et que la somme n'a finalement pas été mise à leur charge. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à solliciter le remboursement de cette somme.

7. Il résulte de tout ce qui précède que la requête des consorts B... doit être rejetée, y compris les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme B... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. D... B..., à Mme A... B... et au centre hospitalier régional universitaire de Tours.

Délibéré après l'audience du 5 mai 2022 à laquelle siégeaient :

M. Quillévére, président,
M. Viéville, premier conseiller,
M. Nehring, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 19 mai 2022.

Le rapporteur,

Le président,

Virgile C...

Guy QUILLEVERE

La greffière,

Agnès BRAUD

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.